

COMMENT DÉCLARER UNE PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL ?



Identifier la pénibilité au travail

L'article L4161 du Code du travail, précisé par D4161-1, définit la pénibilité comme l'exposition du travailleur à des risques professionnels comme :

- **Des contraintes physiques marquées** (manutention manuelle de charges, des postures pénibles et des vibrations mécaniques)
- **Un environnement physique agressif** (agents chimiques dangereux, milieu hyperbare et températures extrêmes)
- **Certains rythmes de travail** (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif à cadence contrainte et cadence élevée)

D'après l'article D4163-2 du Code de travail, les seuils des facteurs de risques sont les suivants.

SAV-8/Code du travail-net-entreprises.fr-INRS-l-expert-comptable.com-compteprofessionnelprevention.fr-

MSA-moncompteformation.gouv.fr-demarchesadministratives.fr-TG-24012022

Facteurs de risques concernant l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	ACTION OU SITUATION	INTENSITE MINIMALE	DUREE MINIMALE
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

Facteurs de risques concernant les rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	ACTION OU SITUATION	INTENSITE MINIMALE	DUREE MINIMALE
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Les démarches de l'employeur

Evaluation des risques

L'employeur doit évaluer chaque année l'exposition aux risques de ses salariés, pour ce faire, il compare l'activité de ses travailleurs avec l'article D4161-1 du Code du travail. Il peut faire appel à un expert chargé d'effectuer les mesures s'il est dans l'incapacité de le faire lui-même.

Il doit déclarer tout travailleur qui dépasse le seuil fixé pour chaque risque et dont la durée du contrat de travail est d'au moins un mois.

La déclaration des facteurs de risques

Il n'y a **pas de démarche spécifique** à faire, **la déclaration se fait via la DSN** (Déclaration Sociale Nominative) **ou la DADSU** (Déclaration Sociale des Données Sociales Unifiées).

La DSN

C'est la **transmission des données individuelles** des salariés. La déclaration étant automatisée via le logiciel de paye, il ne faut donc la faire qu'une fois par an sur le site net-entreprises.fr.

Depuis le **1er janvier 2022**, les DTS (Déclaration Trimestrielle des Salaires) ne sont plus acceptées et **la déclaration de pénibilité n'est donc plus possible** par cette voie.

La DADSU

Pour les entreprises qui utilisent encore la DADSU, la déclaration peut également se faire au sein de celle-ci, également sur le site net-entreprises.fr.

Cela reste néanmoins une exception, la DSN étant désormais la règle.

L'intérêt des démarches

Le CPP

L'exposition à certains risques permet aux salariés d'obtenir des points sur leur Compte Professionnel de Prévention (CPP). Les points sur ce compte permettent de financer

- Des formations professionnelles
- Des réductions du temps de travail sans perte de salaire
- Un départ à la retraite anticipé via la validation de trimestres d'assurance retraite

L'obtention des points

Il existe **6 facteurs de risques** qui permettent d'obtenir des points (dont les seuils sont précisés à l'article D4163-2 vu précédemment) :

- Les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions)
- Les températures extrêmes
- Le bruit
- Le travail de nuit
- Le travail en équipes successives alternantes
- Le travail répétitif

Les **quatre autres facteurs de risques** reconnus bénéficient d'un traitement particulier favorisant un **départ à la retraite anticipé**.

L'obtention des points se fait comme suit : **1 point par trimestre d'exposition et par facteur**, dans la limite de 8 points par année et 100 points sur une carrière.

Si le salarié est exposé à 2 facteurs, il peut donc gagner 8 points par année (1 par trimestre et par facteur de risque), ce qui est le maximum.

NB : Obtenir des points de pénibilité signifie mettre durablement et gravement sa santé en danger. Cela ne doit pas être un objectif pour les salariés pour partir plus tôt à la retraite

L'utilisation des points

Les 20 premiers points du CPP sont réservés à des formations professionnelles

Avant toute chose, il faut :

- **Consulter un Conseiller en évolution professionnelle (CEP)** qui confirmera le projet de formation et remettra une attestation.

Pour contacter un conseiller en évolution professionnelle, rendez-vous sur le site mon-cep.org

- **Sélectionner la formation voulue** sur et créer un dossier sur moncompteformation.gouv.fr sans envoyer de demande d'inscription
- **Réserver les points CPP** en renseignant:

SAV-8/Code du travail-net-entreprises.fr-INRS-l-expert-comptable.com-compteprofessionnelprevention.fr-
MSA-moncompteformation.gouv.fr-demarchesadministratives.fr-TG-24012022

- Le numéro du **dossier de formation**
- Le 180.020.026.00019, c'est à dire le numéro de Siret de la Caisse des dépôts et consignations
- Le nombre de points à mobiliser, sachant que chaque point CPP vaut 375€

La mobilisation des points se fait ensuite par mail à l'adresse mail suivante :

dfp_mcf_gestion-des-droits-et-formations@caissedesdepots.fr

Le mail doit contenir :

- **Le nom, prénom, date de naissance**
- **Le numéro du dossier** sur le compte de formation
- **L'attestation du CEP**
- **Le récépissé de réservation des points** téléchargé sur le site du CPP